

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé                    Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de  
sous :                    l'Ontario c. Erin Nolan, 2024 ONCSWSSW 2

Date de la            2024-02-12  
décision :

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ERIN NOLAN

SOUS-COMITÉ :	Rita Silverthorn Chisanga Chekwe Candice Snake	Présidente, représentante de la profession Membre, représentant du public Membre, représentante de la profession
---------------	--	--

Comparutions :        Ben Kates, avocat de l'Ordre  
                              Austen Metcalfe, avocat de la personne inscrite  
                              Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant du sous-  
                              comité

Audience tenue le :    14 décembre 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]        Cette affaire a été entendue par visioconférence devant un sous-comité (le « **sous-comité** ») du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

## Les allégations

[2] Dans l'avis d'audience daté du 26 janvier 2023, Erin Nolan (la « **personne inscrite** ») est présumée coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») pour avoir présumément, par sa conduite, contrevenu à la Loi ainsi qu'au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »).

[3] Voici les allégations figurant dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations :

### I. Voici les détails des faits allégués :

1. À tous moments pertinents, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À compter du 17 juillet 2017 ou vers cette date jusqu'au 23 septembre 2021 ou vers cette date, vous étiez à l'emploi des Services à l'enfance et à la famille de Niagara (« FACS Niagara ») en tant que superviseure en protection de l'enfance.
3. Entre le 12 novembre 2020 ou vers cette date et le 16 juillet 2021 ou vers cette date, vous avez effectué des recherches et/ou accédé à des dossiers confidentiels du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (« **RIPE** ») de manière inappropriée à plusieurs reprises. Ces recherches et/ou accès inappropriés comprenaient, mais non de façon limitative, une ou plusieurs recherches et/ou accès concernant :
  - a. Votre propre nom et/ou votre nom de jeune fille;
  - b. Les noms de divers membres de votre famille, y compris, mais non de façon limitative, celui de votre enfant, de votre mari, de votre frère, de votre mère, de votre tante et/ou de votre cousin;
  - c. Le nom de la personne au cœur d'une affaire très médiatisée relevant de la compétence d'une autre société d'aide à l'enfance, qui avait fait l'objet d'une couverture médiatique; et
  - d. La garderie que votre enfant fréquentait.
4. Au total, vous avez accédé à des dossiers appartenant à six agences différentes de protection de l'enfance, ce qui a entraîné des atteintes à la vie privée de 14 personnes différentes et d'une prestataire de services (la garderie de votre enfant). De plus, un certain nombre de vos recherches qui n'ont pas donné lieu à une atteinte à la vie privée identifiable ont néanmoins enfreint les politiques de FACS Niagara.
5. Vous n'aviez aucun motif professionnel légitime d'effectuer des recherches dans ces dossiers et/ou d'accéder à ces derniers, et/ou vous n'aviez pas non plus le consentement ni l'autorisation nécessaire pour le faire. Par ces recherches et/ou accès, vous avez enfreint les politiques de FACS Niagara et/ou violé la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
6. FACS Niagara était tenu de signaler votre conduite au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et

communautaires. L'organisme devait également prendre des mesures pour informer les personnes et/ou les prestataires concernés.

7. Le 23 septembre 2021 ou vers cette date, votre emploi à FACS Niagara a pris fin en raison de la conduite décrite ci-dessus.

**II. Il est allégué qu'en raison d'avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable d'une faute professionnelle au sens de l'alinéa 26(2)a) et c) de la Loi :**

- a. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i. **Le Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession du travail social ou des techniques de travail social;
  - ii. **Le Principe IV du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.3.1)** en omettant de gérer les dossiers d'une manière qui protège la vie privée des clients et conformément à toute loi en matière de protection de la vie privée et d'autres lois applicables, en omettant de respecter les exigences relatives à l'accès aux renseignements sur les clients, y compris les renseignements personnels contenus dans un dossier tels qu'ils sont énoncés dans les lois en matière de protection de la vie privée et d'autres lois applicables, et/ou en omettant d'acquérir et de maintenir une compréhension des politiques de votre employeur en matière d'accès à l'information contenue dans un dossier;
  - iii. **Le Principe V du Manuel (voir les commentaires des interprétations 5.1 et 5.2)** en omettant de respecter la vie privée des clients, en omettant de vous conformer à la loi sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, et/ou en omettant d'acquérir et de maintenir une compréhension approfondie des politiques et des procédures de votre employeur concernant la gestion des renseignements sur les clients;
- b. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en violant une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (en l'occurrence la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) alors que
  - i. la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique, ou
  - ii. l'inobservation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions; et/ou
- c. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[4] La personne inscrite a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a effectué oralement une enquête relative au plaidoyer de culpabilité et s'est

déclaré convaincu que l'aveu de la personne inscrite était volontaire, éclairé et sans équivoque.

## La preuve

[5] La preuve a été présentée au moyen d'un exposé conjoint des faits. La partie pertinente du document mentionne ce qui suit : [traduction]

### A. Aperçu

1. Erin Nolan (la « **personne inscrite** ») a effectué des recherches non autorisées et a accédé de manière inappropriée à des dossiers confidentiels du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (« **RIPE** »).
2. Plus spécifiquement, entre novembre 2020 et juillet 2021, la personne inscrite a effectué 20 recherches dans le système RIPE en contravention des règles et des politiques relatives à la confidentialité établies par son employeur, les Services à l'enfance et à la famille de Niagara (« **FACS Niagara** »). Elle a eu accès à des dossiers confidentiels appartenant à six agences différentes de protection de l'enfance, ce qui a entraîné des atteintes à la vie privée de 14 personnes différentes et d'une prestataire de services. Les atteintes à la vie privée commises par la personne inscrite contrevenaient à la Partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*<sup>1</sup> (« **LSEJF** »).
3. La personne inscrite a accédé au RIPE dans le cadre de son rôle de superviseure en protection de l'enfance auprès de FACS Niagara.

### B. Emploi de la personne inscrite et politiques pertinentes

4. La personne inscrite a obtenu en 2006 une maîtrise auprès de l'Université de Toronto. Sa première inscription à l'Ordre en tant que travailleuse sociale date du 13 avril 2017. À la date de cette entente, elle est inscrite sans conditions.
5. La personne inscrite était à l'emploi de FACS Niagara en tant que superviseure en protection de l'enfance entre le 17 juillet 2017 et le 23 septembre 2021, approximativement. En tant que superviseure en protection de l'enfance, la personne inscrite était chargée de superviser les opérations quotidiennes liées aux activités de l'équipe de service assignée, conformément aux lignes directrices et aux réglementations prévues par la LSEJF. Elle constituait un « fournisseur de services » au sens de la LSEJF.
6. Par le biais de son emploi à FACS Niagara, la personne inscrite avait accès aux dossiers conservés dans le RIPE en vue de les utiliser légitimement dans le cadre de son travail de superviseure en protection de l'enfance. Le RIPE est un système provincial de gestion de l'information que les sociétés ontariennes d'aide à l'enfance utilisent pour conserver les renseignements dont elles ont besoin pour fournir des services de protection de l'enfance. Le RIPE est conçu pour améliorer l'accès à l'information entre les sociétés d'aide à l'enfance, et les SAE qui utilisent le RIPE se divulguent mutuellement des renseignements dans le système.
7. Les dossiers conservés dans le RIPE sont assujettis à la Partie X de la LSEJF, et leur accès est limité à certaines utilisations permises. La Partie X de la LSEJF prévoit un mécanisme formel pour les utilisateurs désireux d'accéder à leur propre dossier confidentiel. Le 9 juillet 2021, FACS Niagara a dispensé à la personne inscrite une formation concernant la Partie X de la LSEJF.

---

<sup>1</sup> L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1

8. En tant que membre du personnel de FACS Niagara, la personne inscrite était tenue de respecter la politique de confidentialité de FACS Niagara (la « **politique de confidentialité** »). Le 17 juillet 2017, le 30 novembre 2017, le 26 novembre 2018 et le 11 décembre 2020, la personne inscrite a signé un document attestant qu'elle avait lu et compris la politique de confidentialité. La politique de confidentialité, telle que révisée en novembre 2020, prévoyait ce qui suit [traduction] :

Aucun membre du personnel n'est autorisé à accéder à des dossiers (y compris les dossiers de gestion de cas et les fichiers électroniques) sur lesquels il ne travaille pas (y compris en tant que remplaçant) ou dont la gestion de cas ne lui est pas confiée. Tout membre du personnel enfreignant cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires pour atteinte à la vie privée.

9. Un exemplaire de la politique de confidentialité en vigueur aux moments pertinents figure à l'**Onglet 1** du livre documentaire conjoint (« Joint Document Book »).
10. L'utilisation autorisée du RIPE a été explicitée encore davantage à la personne inscrite au moyen du manuel de FACS Niagara sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels (« Privacy and Personal Information Manual »). Ce manuel, dans sa version du 13 décembre 2019, déclare ce qui suit [traduction] :

Il est interdit aux membres du personnel de FACS Niagara d'accéder à des dossiers confidentiels sauf s'ils sont autorisés à le faire, et seulement quand le motif professionnel autorisé a été confirmé *[sic]*.

Il est interdit aux membres du personnel de FACS Niagara d'accéder au RIPE ou à tout autre dossier confidentiel au format papier, électronique ou autre qui appartient aux membres de leur famille, à des amis, à des voisins, à des collègues de travail ou à qui que ce soit à moins d'avoir reçu l'autorisation de le faire dans le cadre de leur rôle officiel.

Les membres du personnel de FACS Niagara peuvent uniquement accéder à leurs états de service personnels conservés dans le RIPE s'ils formulent une demande officielle d'accès en tant que bénéficiaires de service et comme prescrit par la loi.

11. Un exemplaire du manuel de FACS Niagara sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels, en vigueur aux moments pertinents, figure à l'**Onglet 2** du livre documentaire conjoint (« Joint Document Book »).
12. En tant que membre du personnel de FACS Niagara, la personne inscrite était également tenue de respecter le code d'éthique de FACS Niagara. Ce document prévoit ce qui suit [traduction] :

Nous nous engageons, collectivement et individuellement, à observer et à faire respecter toutes les lois, règles, réglementations, politiques et procédures qui ont une incidence sur nos responsabilités professionnelles et sur le mandat de la Société.

Nous nous engageons à n'utiliser aucune information obtenue dans le cadre de notre emploi ou affiliation auprès de la Société pour notre profit personnel ou au profit d'un tiers sans l'autorisation de la direction. En outre, aucune information ne pourra être utilisée pour porter atteinte à la Société ou à son travail.

13. Un exemplaire du code d'éthique de FACS Niagara, en vigueur aux moments pertinents, figure à

l'Onglet 3 du livre documentaire conjoint (« Joint Document Book »).

**B. Recherches non autorisées effectuées par la personne inscrite dans le RIPE et accès inapproprié à des renseignements personnels**

14. Entre le 12 novembre 2020 et le 16 juin 2021, la personne inscrite a effectué plusieurs recherches non autorisées au moyen du système RIPE. À l'aide des résultats de recherche, elle a accédé de manière inappropriée à des dossiers appartenant à six agences différentes de protection de l'enfance, ce qui a entraîné des atteintes à la vie privée de 14 personnes différentes et d'une prestataire de services (la garderie de son enfant). Dans chacun de ces cas, il n'existait aucune raison légitime pour la personne inscrite de mener ces recherches ou d'accéder aux dossiers en question, et la personne inscrite ne disposait pas du consentement ou de l'autorisation nécessaire pour ce faire.
15. Voici les détails concernant les recherches non conformes et les accès inappropriés à ces dossiers :
  - (a) Le 12 novembre 2020, la personne inscrite a recherché :
    - (i) Le prénom et le nom de famille de son enfant. Elle a ensuite consulté les dossiers personnels (« Person ») et familiaux (« Family View ») détenus par les Services à l'enfance et à la famille de la Région de Waterloo. Les dossiers « Family View » incluaient une référence de cas.
    - (ii) Son propre prénom et nom de famille.
    - (iii) Le prénom et le nom de famille de son mari.
  - (b) Le 20 avril 2021, la personne inscrite a recherché :
    - (i) Son propre prénom et nom de famille.
    - (ii) Le prénom et le nom de famille de son mari.
  - (c) Le 6 mai 2021, la personne inscrite a recherché :
    - (i) Le prénom et le nom de famille d'un membre de sa famille.
    - (ii) Le prénom et le nom de famille de ce même membre de sa famille, en ajoutant un terme dans le champ de recherche « Ville ».
    - (iii) Son propre prénom et nom de jeune fille.
    - (iv) Le prénom et le nom de famille d'un deuxième membre de sa famille. Elle a ensuite consulté les dossiers personnels (« Person ») et familiaux (« Family View ») détenus par Highland Shores Children's Aid Society. Les dossiers « Family View » incluaient une référence de cas.
  - (d) Le 10 juin 2021, la personne inscrite a recherché le prénom et le nom d'une personne suspecte au cœur d'une affaire très médiatisée et qui avait récemment fait l'objet d'une couverture médiatique. Elle a ensuite consulté les dossiers personnels (« Person »), les dossiers familiaux (« Family View ») et les dossiers de cas à l'admission (« Intake Case ») détenus par la Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex (« SAE London »). Les dossiers « Family View » incluaient 16 références de cas.

- (e) Le 24 juin 2021, la personne inscrite a recherché :
- (i) Le prénom et le nom de famille d'un troisième membre de sa famille.
  - (ii) Le prénom et le nom marital d'un quatrième membre de sa famille. Elle a ensuite consulté les dossiers personnels (« Person ») détenus par la Société d'aide à l'enfance de Hamilton.
  - (iii) Le prénom et le nom marital de ce même membre de sa famille.
  - (iv) Le prénom et le nom de famille d'un cinquième membre de sa famille. Elle a ensuite consulté les dossiers personnels (« Person »), familiaux (« Family View »), les dossiers de cas faisant l'objet d'une enquête (« Investigation Case ») et les résumés d'admission (« Intake Summary ») détenus par les Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville. Les dossiers « Family View » incluaient deux références de cas.
  - (v) Le prénom et le nom de famille d'un sixième membre de sa famille.
  - (vi) Le prénom et le nom de famille d'un membre de sa famille. Le lendemain, elle a consulté les dossiers personnels (« Person »), les dossiers de cas faisant l'objet d'une enquête (« Investigation Case ») et les résumés d'admission (« Intake Summary ») détenus par les Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville.
- (f) Le 16 juillet 2021, la personne inscrite a recherché :
- (i) Son propre prénom et nom de famille.
  - (ii) Le nom de la garderie de son enfant. Elle a ensuite consulté les dossiers de prestataires de service (« Provider »), la rubrique de recherche de cas (« Case Search ») et deux dossiers de cas faisant l'objet d'une enquête (« Investigation Case ») détenus par la Children's Aid Society of the Regional Municipality of Halton.
  - (iii) Le prénom et le nom de famille de son enfant.
  - (iv) Le prénom et le nom de famille de son enfant, orthographiés différemment.
16. Le fait que la personne inscrite ait recherché les dossiers suivants ou y ait accédé ne confirme pas que l'une des personnes susmentionnées ait un dossier dans le RIPE. À l'inverse, plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une recherche de la part de la personne inscrite n'ont pas de dossier dans le RIPE.
17. Le fait que la personne inscrite ait eu accès à des dossiers confidentiels conservés dans le RIPE constitue une atteinte à la vie privée et enfreint la Partie X de la LSEJF. Ces atteintes à la vie privée ont affecté d'autres personnes que celles directement visées par ses recherches. Dans certains cas, la personne inscrite a eu accès à des dossiers qui contenaient les renseignements personnels de plusieurs individus, et pas seulement ceux des personnes visées par ses recherches. Dans d'autres cas, la personne inscrite a eu accès au dossier d'une personne dont le nom ressemblait à celui d'une personne visée par ses recherches mais qui était en fait quelqu'un d'autre.
18. Les actions décrites au paragraphe 15 n'enfreignent pas toutes la Partie X de la LSEJF. Toutefois, elles enfreignent toutes la politique de confidentialité et le code de déontologie de FACS Niagara.

**C. Découverte des infractions commises par la personne inscrite et conséquences**

19. La conduite de la personne inscrite a initialement été portée à l'attention de FACS Niagara par une autre société d'aide à l'enfance. Le 10 septembre 2021, London SAE a avisé FACS Niagara d'une possible atteinte à la vie privée faisant suite à l'accès non autorisé de FACS Niagara à un dossier très médiatisé.
20. FACS Niagara a établi que la personne inscrite avait accédé au dossier en question, et qu'elle n'avait pas de motif professionnel légitime pour le faire. FACS Niagara a ensuite lancé une vérification d'utilisateur sur l'ensemble des recherches et de l'historique d'accès de la personne inscrite dans le système RIPE. Ladite vérification a mis en évidence la conduite de la personne inscrite telle que décrite dans le paragraphe 15 ci-dessus.
21. En vertu des obligations lui incombant, FACS Niagara a signalé la conduite de la personne inscrite au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires et au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. En vertu des obligations lui incombant, l'organisme a également pris des mesures pour informer les bénéficiaires des services et la prestataire concernés par les atteintes à la vie privée commises par la personne inscrite.
22. La personne inscrite a présenté sa démission à FACS Niagara le 23 septembre 2021.
23. FACS Niagara a signalé la conduite de la personne inscrite à l'Ordre le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**E. Admissions de faute professionnelle**

24. La personne inscrite convient que les normes suivantes sont des normes de la profession, telles qu'énoncées dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») :
  - (a) Le Principe II traite de la compétence et de l'intégrité
  - (b) Le Principe IV traite du dossier de travail social et de techniques de travail social
  - (c) Le Principe V traite de la confidentialité.
25. La personne inscrite admet qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») pour avoir enfreint :
  - (a) le paragraphe 2.2 du Règl. de l'Ont. 384/00 : faute professionnelle (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») en omettant de respecter les normes de la profession et, notamment : le
    - (i) Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.8) en :
      1. ayant adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social ou de technicien en travail social;
    - (ii) le Principe IV du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.3.1) :
      1. en omettant de gérer les dossiers d'une manière qui protège la vie privée des clients et conformément à toute loi en matière de protection de la vie privée et d'autres lois applicables, en omettant de respecter les exigences relatives à l'accès aux renseignements sur les clients, y



compris les renseignements personnels contenus dans un dossier tels qu'ils sont énoncés dans les lois en matière de protection de la vie privée et d'autres lois applicables, et/ou en omettant d'acquérir et de maintenir une compréhension des politiques de l'employeur en matière d'accès à l'information contenue dans un dossier;

- (iii) Le Principe V du Manuel (voir les commentaires des interprétations 5.1 et 5.2) en omettant de respecter la vie privée des clients, en omettant de se conformer à la loi sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, et/ou en omettant d'acquérir et de maintenir une compréhension approfondie des politiques et des procédures de l'employeur concernant la gestion des renseignements sur les clients;
- (b) le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en violant une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (en l'occurrence la LSEJF) alors que
- (i) la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique, ou
  - (ii) l'inobservation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions; et
- (c) le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

#### **G. Aveux**

26. Ayant eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants, la personne inscrite a examiné et comprend l'avis d'audience daté du 26 janvier 2023 (l'« **avis d'audience** ») et l'exposé conjoint des faits. La personne inscrite reconnaît en outre qu'elle a signé cet exposé conjoint des faits librement et de son plein gré, sans pression ni contrainte.
27. Cet exposé conjoint des faits constitue un énoncé des faits convenus par les parties au sens de la règle 13.02 des *Règles de procédure* du comité de discipline de l'Ordre.
28. La personne inscrite reconnaît et accepte irrévocablement que tous les faits énoncés dans cet exposé conjoint des faits sont véridiques et exacts.
29. L'Ordre et la personne inscrite admettent de leur plein gré la véracité des faits relatés dans cet exposé conjoint des faits et reconnaissent l'authenticité des documents auquel celui-ci fait référence, y compris tous les documents figurant dans le livre documentaire conjoint en annexe.
30. La personne inscrite comprend la nature des allégations qui ont été portées contre elle, et qu'en admettant volontairement ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve autrement les faits. L'Ordre et la personne inscrite conviennent qu'en raison des aveux contenus dans cet exposé conjoint des faits, ni l'Ordre ni la personne inscrite n'ont besoin de prouver les faits relatés dans cet exposé conjoint des faits par une audience complète avec les déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve.
31. L'Ordre et la personne inscrite comprennent que, lors d'une audience sur cette affaire, ils peuvent présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant tout ou partie des allégations contenues dans l'avis d'audience, à condition qu'ils soient compatibles avec les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits. L'Ordre et la personne inscrite comprennent que, lors d'une audience sur cette affaire, il leur est interdit de présenter des preuves supplémentaires incompatibles avec les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits.

32. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut accepter que les faits énoncés aux présentes constituent une faute professionnelle et peut notamment accepter ses aveux comme la reconnaissance d'une faute professionnelle.
33. La personne inscrite comprend que si le sous-comité conclut qu'elle a commis une ou plusieurs fautes professionnelles, la décision du sous-comité et les motifs invoqués, et/ou un résumé desdits motifs, y compris les faits qui y sont énoncés, le nom de la personne inscrite ainsi que toute réprimande rendue par ordonnance en vertu de l'article 26 de la Loi, seront publiés dans la publication officielle de l'Ordre, dans le Tableau des personnes inscrites à l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et/ou par tout autre format médiatique accessible au public et que le comité juge approprié, aux termes de l'alinéa 26(5)(3) de la Loi.
34. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut rendre des ordonnances à la suite d'une conclusion de faute professionnelle, comme le décrit l'avis d'audience, et qu'il déterminera alors la sanction appropriée en vertu de l'article 26 de la Loi. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline pourrait ne pas accepter une proposition concernant la sanction ou les dépens, même s'il s'agit d'une proposition conjointe des parties.
35. L'Ordre et la personne inscrite consentent à ce que cet exposé conjoint des faits soit déposé auprès du comité de discipline et remis au sous-comité avant l'audition de cette affaire.

### **Décision du sous-comité**

[6] Après avoir pris en considération les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des conseillers juridiques, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes constituant une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation II (c), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Motifs de la décision**

[7] L'exposé conjoint des faits corrobore toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience. Il contient un dossier documentaire exhaustif de ce qui s'est produit. La personne inscrite a admis avoir réalisé des recherches inappropriées dans la base de données, et nul n'a contesté que la conduite admise contrevenait aux lois pertinentes en matière de protection de la vie privée ainsi qu'aux politiques internes de l'ancien employeur de la personne inscrite.

[8] Les membres du public ont droit à ce que la confidentialité de leur vie privée soit garantie lorsqu'ils font appel à des praticiens. Ils doivent pouvoir avoir la certitude que personne n'accèdera à leur dossier de façon inappropriée ou ne l'utilisera de manière irrégulière. Dans la présente affaire, les atteintes à la vie privée commises par la personne inscrite ont affecté d'autres personnes que celles directement visées par ses recherches. Dans certains cas, la personne inscrite a accédé à des dossiers contenant des renseignements personnels appartenant à plusieurs personnes non concernées par ses recherches. La personne inscrite a clairement omis de gérer des dossiers de la façon prévue par la loi.

[9] La conduite de la personne inscrite a discrédité son professionnalisme et a risqué de nuire à l'image de la profession de travailleur social et de technicien en travail social auprès du grand public. Les faits admis permettent amplement d'établir que la personne inscrite a exécuté un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

### **Proposition de sanction**

[10] Les parties se sont accordées sur la sanction à recommander. Elles ont présenté une proposition conjointe de sanction (la « **proposition conjointe** ») demandant au sous-comité de rendre une ordonnance exigeant :

1. Que la personne inscrite soit réprimandée par le Comité de discipline et que la réprimande, y compris sa nature, soit inscrite au Tableau de l'Ordre;
2. Que la registrature reçoive l'instruction de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de trois mois;
3. Que la registrature reçoive l'instruction de porter des conditions et des restrictions sur le certificat d'inscription de la personne inscrite comme prévu dans les paragraphes 3(a) à 3(e). Ces conditions et restrictions stipuleront ce qui suit :<sup>1</sup>
  - a. La personne inscrite devra participer, à ses frais, à un cours de formation sur l'éthique professionnelle, prescrit par l'Ordre et ayant son agrément, le terminer avec succès et fournir à la registrature la preuve d'une telle formation menée à bien dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance.
  - b. La personne inscrite devra participer, à ses frais, à un cours de formation sur la protection de la confidentialité et les obligations professionnelles connexes, prescrit par l'Ordre et ayant son agrément, le terminer avec succès et fournir à la registrature la preuve d'une telle formation menée à bien dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance du Comité de discipline.
  - c. La personne inscrite devra rencontrer la registrature, la personne désignée pour remplacer la registrature ou un expert en réglementation dans les six mois qui suivent la date de l'ordonnance pour, entre autres sujets, discuter des stratégies à adopter pour éviter qu'une inconduite similaire ne se reproduise à l'avenir.
  - d. Dans l'éventualité où la personne inscrite serait employée comme travailleuse sociale dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline, la personne inscrite devra :
    1. fournir à l'Ordre les détails relatifs à son emploi et/ou aux circonstances de sa pratique;
    11. informer son employeur des motifs ayant présidé à la décision du comité de discipline; et

---

<sup>1</sup> Si la personne inscrite n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, elle doit en aviser la registrature de l'Ordre dans les 14 jours après la date où elle a constaté qu'elle n'est pas en mesure de respecter ces conditions et restrictions.

111. pratiquer le travail social uniquement pour un employeur qui accepte d'envoyer, et envoi, un rapport à la registrature dans les quinze (15) jours suivant le début ou la reprise de l'emploi de la personne inscrite à quelque poste de travailleuse sociale que ce soit, pour confirmer qu'il a été avisé de la réponse du comité de discipline relativement à sa décision.
- e. Dans l'éventualité où la personne inscrite exercerait dans le cadre d'une pratique privée dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline (la « période de supervision »), la personne inscrite devra exercer, à ses frais, sous la supervision d'un superviseur approuvé par l'Ordre.
- i. La personne inscrite devra rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pendant la période de supervision pour discuter de sa pratique du travail social et la passer en revue.
  - ii. La personne inscrite devra communiquer au superviseur approuvé l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits, la proposition conjointe de sanction et la décision finale du comité de discipline découlant des présentes délibérations, et fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception desdits documents, dans les 15 jours suivant son retour à la pratique sous supervision.
  - iii. Dans l'éventualité où la personne inscrite souhaite changer de superviseur, elle devra immédiatement informer la registrature de son souhait de mettre un terme à la relation de supervision approuvée, communiquer le nom du nouveau superviseur envisagé et, après l'approbation de la registrature, la personne inscrite devra satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 3 (e) relativement à son nouveau superviseur pour le reste de la période de supervision<sup>2</sup>.
  - iiii. La personne inscrite doit obtenir le consentement de clients éventuels avant de divulguer des renseignements personnels sur leur santé à son superviseur pour permettre à ce dernier de consulter les dossiers des clients et d'assurer sa mission de supervision; elle devra anonymiser les données contenant des renseignements personnels de clients lorsqu'elle discute des dossiers de ses clients avec son superviseur<sup>3</sup>.
  - iv. Immédiatement après la fin de la supervision, la personne inscrite fournira à la registrature une confirmation écrite de son ou de ses superviseurs au sujet de l'achèvement de la supervision en question.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires au sujet de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur son site Web, et les résultats de l'audience seront portés au Tableau et seront disponibles sous tout autre format médiatique accessible au public que l'Ordre jugera approprié.

---

<sup>2</sup> Plus précisément, la personne inscrite devra communiquer au nouveau superviseur l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits, la proposition conjointe de sanction et, si disponible, la décision finale du Comité de discipline, et fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception desdits documents, dans les 15 jours suivant son retour à la pratique sous supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas encore disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite doit subséquemment la fournir au superviseur approuvé dans les 72 heures suivant réception.

<sup>3</sup> Plus précisément, s'il est vrai qu'un client peut refuser de signer un consentement en vue de la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, la personne inscrite doit tenir à jour une documentation, signée par le client, indiquant que la demande de consentement a été faite et rejetée, à des fins d'examen par le superviseur.

5. La personne inscrite versera à l'Ordre des frais de 5 000 \$ payables selon le calendrier suivant :
  - a. 1 250 \$ payables dans les 90 jours qui suivront l'acceptation de cette sanction par le sous-comité;
  - b. 1 250 \$ payables dans les 180 jours qui suivront l'acceptation de cette sanction par le sous-comité;
  - c. 1 250 \$ payables dans les 270 jours qui suivront l'acceptation de cette sanction par le sous-comité;
  - d. 1 250 \$ payables dans l'année qui suivra l'acceptation de cette sanction par le sous-comité.
6. Si la personne inscrite ne verse pas l'un des deux premiers paiements stipulés aux paragraphes 5(a) et 5(b) selon le calendrier prévu, le montant total des coûts impayés deviendra exigible immédiatement.

### **Décision relative à la sanction**

[11] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les soumissions des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe de sanction et rendu une ordonnance correspondant à ses conditions avant la conclusion de l'audience orale.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[12] Dans cette affaire, la personne inscrite n'avait pas l'intention de faire du tort, mais elle n'a pas su évaluer la gravité de ses actes au moment voulu. Cela dit, le sous-comité est certain que la personne inscrite comprend aujourd'hui la gravité de sa conduite.

[13] Une ordonnance assortie d'une sanction doit permettre le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à faire respecter ses règles par ses personnes inscrites et, par-dessus tout, protéger le public. La sanction doit aussi être proportionnelle à la gravité de l'inconduite mise en évidence dans le dossier concerné.

[14] La proposition conjointe de sanction est bien structurée pour sanctionner l'inconduite relevée dans la présente affaire. La période de suspension nécessaire aura une fonction de dissuasion à caractère à la fois particulier et général. L'obligation relative à l'achèvement d'une formation sur l'éthique et la confidentialité, conjuguée à celle de rencontrer la registrateure de l'Ordre (ou son/sa remplaçant[e] désigné[e]) pour discuter de stratégies et empêcher les faits de se reproduire, atteint un excellent équilibre en mettant l'accent sur la réhabilitation appropriée pour cette personne inscrite.

[15] Le fait d'imposer une période de 12 mois pendant laquelle la personne inscrite doit informer ses futurs employeurs de la présente instance ou doit engager un superviseur dans le cadre d'une pratique privée donne au sous-comité l'assurance que le public sera adéquatement protégé lorsque la personne inscrite reprendra ses activités. Le public aura également la certitude que pendant que la personne inscrite suit ses formations et œuvre à sa réhabilitation, l'Ordre pourra aisément suivre sa progression.

[16] Dans la présente affaire, la réprimande était particulièrement importante. Le sous-comité a eu la possibilité d'adresser directement une réprimande orale à la personne inscrite avant la conclusion de l'audience. Nous sommes certains que la personne inscrite nous a entendus et prend la situation au sérieux. Le sous-comité reste convaincu que cette personne inscrite a toujours beaucoup à apporter à ses futurs clients ainsi qu'à la profession. Nous avons confiance en elle et nous avons accordé une importance considérable à son implication proactive dans le processus disciplinaire et à son approche positive à cet égard. Nous sommes également certains que cette personne inscrite ne comparaitra plus devant le comité de discipline, et qu'elle comprend que la conduite décrite dans les présentes ne doit jamais se reproduire.

[17] Dans la présente affaire, les circonstances atténuantes étaient essentielles. Nos précédents commentaires ne diminuent en aucun cas la gravité des faits survenus. Les personnes inscrites qui agissent de façon à tirer avantage de la confiance et de l'autorité qui leur sont accordées pour porter atteinte à la vie privée de clients ou de tierces parties doivent s'attendre à ce qu'une telle conduite soit fermement dénoncée. Dans la présente affaire, la sanction infligée est appropriée pour cette personne inscrite. Pour des faits différents assortis de facteurs aggravants ou de circonstances atténuantes moins importantes, une personne inscrite devrait s'attendre à une sanction qui pourrait être encore plus sévère.

[18] Dans la présente affaire, les parties conviennent que les dépens sont appropriés. Le coût intégral des actions commises par la personne inscrite ne devrait pas être à la charge des autres personnes inscrites à l'Ordre. Le montant convenu par les parties et le calendrier de paiement proposé sont raisonnables, et le sous-comité les a acceptés sans inquiétude.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe la présente décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres de ce sous-comité dont le nom figure ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_

Rita Silverthorn, présidente  
Chisanga Chekwe  
Candice Snake